N° 14/2023

DEPARTEMENT
MOSELLE
CANTON
LE PAYS MESSIN

COMMUNE
OGY-MONTOY-FLANVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU FESTIVAL MONTOY DU RIRE LES 09 ET 10 JUIN 2023

Le Maire de OGY-MONTOY-FLANVILLE

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L 2542-2

-VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1

-VU l'arrêté préfectoral n° 97- DRLP/1 -189 du 18 Avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle

-VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par

Monsieur GUILLAUME Jean-Claude, Président du Comité des Fêtes de Ogy-Montoy-Flanville, domicilié 15 rue des Dahlias - 57645 Montoy-Flanville, agissant souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée *«Festival Montoy du Rire»* qui aura lieu les **VENDREDI 09 ET SAMEDI 10 JUIN 2023.**

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique…)

CONSIDERANT que la demande constitue la première de l'année en cours.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur *GUILLAUME Jean-Claude Président du Comité des Fêtes* de *Ogy-Montoy-Flanville* est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Jean-Marie Pelt à Montoy-Flanville, pour une durée de 6 heures, le **VENDREDI 09 JUIN 2023 ET LE SAMEDI 10 JUIN 2023, de 18 H A 24 H**, à l'occasion du *«Festival Montoy du Rire»*.

ARTICLE 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à 24 heures.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc…).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

- ***Groupe 1 : boissons sans alcool*** **:** eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.….
- ***Groupe 2 : boissons fermentées non distillées*** : vins (y compris champagne), bière, Picon, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera établi en 3 exemplaires destinés à la Mairie, au Président du Comité des Fêtes de Ogy-Montoy-Flanville et à la Gendarmerie de Courcelles-Chaussy.

Fait à Montoy-Flanville, le 12 mai 2023

Le Maire,
GULINO Eric

MAIRIE D'OGY-MONTOY FLANVILLE (MOSELLE)